

LA CULTURE POUR TOUS

Culture & solidarité



APPEL À PROJETS
CAHIER DES CHARGES 2019

ALSACE

Conseil départemental
HAUT-RHIN



Dans le cadre de ses nouvelles orientations culturelles, le Conseil départemental du Haut-Rhin lance l'**appel à projets "Culture et solidarité"**, afin de **favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées** et qui relèvent, en priorité, de la compétence du Département : jeunes en difficulté, publics bénéficiaires des minimas sociaux, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Il a pour objectifs de :

- ▶ **Encourager les pratiques artistiques et culturelles** qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer du lien social et à réduire l'isolement des personnes ;
- ▶ **Développer les partenariats** entre les acteurs des secteurs culturel et social ;
- ▶ **Consolider les actions de médiation** en direction des publics précités ;
- ▶ **Encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans le projet d'établissement des structures (médico-)sociales** et favoriser l'ouverture vers l'extérieur en renforçant les interactions avec le territoire et l'environnement social et familial.

Mon projet est-il éligible ?

Il doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ **Associer un acteur culturel et une structure** haut-rhinoise **(médico-)sociale** de la conception du projet à sa mise en œuvre et jusqu'à son évaluation ;
- ▶ **Présenter une dimension culturelle et artistique** réelle qui doit être **dissociée des activités d'animation à visée thérapeutique ou occupationnelle déjà mises en place** dans la structure ;
- ▶ **Être d'une durée minimale de 10 heures ;**
- ▶ **Porter sur :**
 - la réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs, et dont la production qui en est issue fera l'objet d'une restitution publique dans la structure ou en dehors,
 - un parcours culturel sur une thématique identifiée qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou à la fréquentation de lieux culturels, et qui doit comporter impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants professionnels, afin de favoriser l'accessibilité des publics spécifiques.

MISE EN ŒUVRE

Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la recherche de partenariat, la mise en œuvre et l'organisation de la restitution du projet. Si besoin, le Département assurera écoute et conseils au cours du projet.

Qui peut candidater ?

- ▶ Les **artistes professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les **structures culturelles et patrimoniales** (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les **associations à vocation artistique, culturelle ou pédagogique** justifiant d'une activité professionnelle régulière d'enseignement (école de musique, de danse, de théâtre ou de cirque) ou de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les **structures (médico-)sociales** peuvent également être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe qui répond aux catégories susmentionnées.

UN PROJET PAR AN

Le soutien départemental au titre de ce dispositif est limité à un projet par an par organisme porteur de projet et par structure (médico-)sociale bénéficiaire. Les structures conventionnées avec le Département peuvent candidater à ce dispositif pour un projet spécifique, distinct des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

Dans quel cadre juridique et financier ?

- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature. **Le porteur de projet recherchera autant que possible d'autres participations financières** et précisera leur état "acquis" ou "en attente" dans le budget prévisionnel. La subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel ;
- ▶ L'aide du Département, pour le financement des interventions des artistes et/ou des professionnels culturels, est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET (association, GIP...). **La structure (médico-)sociale partenaire doit obligatoirement participer au financement du projet qu'elle accueille** ; les apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains sont possibles.
- ▶ **La subvention départementale est forfaitaire et est versée en une seule fois, au démarrage de l'action**, au porteur de projet ou à l'organisme support désigné par le porteur de projet ;
- ▶ **En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.**
Le Département pourra, quant à lui, demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans son autorisation au préalable,
 - si le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention ;
- ▶ **Le montant de la subvention départementale est plafonné à 60% du budget prévisionnel, dans la limite de 2 000 € par projet.**

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ Le **caractère reproductible et/ou innovant** du projet ;
- ▶ L'**inscription dans une démarche d'inclusion** qui favorise la rencontre entre les différents publics ;
- ▶ La **prise en compte des spécificités du public visé** par l'action ;
- ▶ La capacité du projet à **développer une politique culturelle pérenne au sein de la structure (médico-)sociale partenaire** ;
- ▶ La **qualité du partenariat** entre les acteurs sociaux et culturels (implication, modalités d'organisation participative...);
- ▶ L'**originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement** au-delà du public visé initialement.

SERONT PRIVILÉGIÉS :

Les projets se déroulant dans les territoires éloignés d'une offre culturelle diversifiée.

Quelles pièces fournir pour candidater ?

- ▶ La **fiche de renseignements complétée** (dossier de présentation et note d'intention) ;
- ▶ Un **curriculum vitae** (personne physique) ;
- ▶ Un **budget prévisionnel détaillé** ;
- ▶ Un **RIB**.

Quel calendrier ?



- ▶ **Dépôt des dossiers** par voie électronique à l'adresse decs-acp@haut-rhin.fr.

Valorisation

Il est demandé au porteur de projet et à la structure (médico-)sociale de souligner le soutien du Département par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication et l'invitation de ses représentants lors de la restitution publique. Le porteur de projet s'engage également à garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par le Département.

Conseil départemental du Haut-Rhin

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ACTION CULTURELLE ET DES PUBLICS

75 rue de Morat - 68 000 Colmar - Tél. 03 89 22 90 12 - Courriel : decs-acp@haut-rhin.fr